

Arrêté municipal AMPS 26-DST-292

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

CHEMIN DES GRANDES MAISONS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2026 par l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE** sise 8, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public **chemin des Grandes Maisons**, dans sa section comprise entre le 8 et le 21, par l'installation d'une benne et d'une mini-pelle sur la piste cyclable, dans le cadre de travaux d'engazonnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public à cette adresse ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire **du 28 septembre au 9 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux d'engazonnement exposés ci-dessus, l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE** est autorisée à disposer du domaine public par l'installation d'une benne et d'une mini-pelle sur la piste cyclable, dans sa section comprise entre le 8 et le 21.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation et du repli de la benne et de la mini-pelle, ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 4 – L'entreprise doit maintenir propre le domaine public et doit en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail.

Article 5 – En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par l'entreprise, sa remise en état primitif incombe à celle-ci, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires sont mises en place par les soins de l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE**.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de son intervention.

Article 8 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation doit cesser de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, le procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 9 – L'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sur site, au moins sept (7) jours avant le début de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 10 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 11 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE** ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-293 du 14 septembre 2026 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


